

**REPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**



**INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU
REMPACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES
MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET
DE SURVEILLANCE**

Réf. : I – DSA – 7100 – ANS

	Nom (s)	Fonction (s)	Date	Visa
Rédaction	Appolinaire MAVOUNGOU	Chef de Bureau CNS/ATM	08/08/2017	
Vérification	Théodore Bienvenu OTOUNGABEA	Chef de Service de la Navigation Aérienne	07/08/2017	
Validation	Michel Arcadius MOTOLY	Directeur de la Sécurité Aérienne	10/08/2017	
Approbation	Serge Florent DZOTA	Directeur Général	14/08/2017	

Édition 01- Août 2017

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p>INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU REMPLACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE</p>	<p>Page: 1 de 16 Révision: 00 Date: 03/08/2017</p>
--	--	--

LISTE DE DIFFUSION

N°Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	DGA	Directeur Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	P/E
05	BAD	Bureau Archivages et Documentation	P/E
00	DSA	Direction de la Sécurité Aérienne	P/E
N00	-	Inspecteurs de la supervision de la Sécurité Aérienne	P/E

Observations :

- P =** Version Papier
- E =** Version Electronique
- N00 =** Numéro de la version neutre pour large diffusion
- 00 =** Version originale



M



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	1	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
LPE	2	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
ER	3	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
LR	4	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
TM	5	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
I.	7	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
II.	7	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
III.	8	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
IV.	8	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
V.	10	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
VI.	13	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
VII.	14	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
VIII.	14	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
IX.	16	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
X.	16	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017
XI.	17	01	03 Août 2017	00	03 Août 2017



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret N°2010-825	MTACMM	Portant réglementation de la sécurité aérienne	00	
Décret N°2010-830	MTACMM	Portant réglementation de la navigation aérienne	00	
Arrêté N°11194	MTACMM	Relatif aux règles de l'air et services de la circulation aérienne	00	
Arrêté N°11196	MTACMM	Relatif aux télécommunications aéronautiques	00	
Arrêté N°531	MTACMM	Relatif à la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile	00	



TABLE DES MATIERES

LISTE DE DIFFUSION.....	1
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	2
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	3
LISTE DES RÉFÉRENCES	4
TABLE DES MATIERES	5
I. INTRODUCTION.....	7
II. EXIGENCES AU PRESTATAIRE DE SERVICE DE NAVIGATION AERIENNE.....	7
III. MISE EN ŒUVRE DES MOYENS CNS	7
IV. INSTALLATION DES MOYENS CNS	8
IV.1. Etude de sécurité.....	8
IV.2. Restrictions particulières.....	8
IV.3. Aptitude à l'emploi des composants d'une installation CNS	8
IV.4. Déclaration de vérification de conformité du système	9
IV.5. Dossier technique	9
IV.6. Dossier technique complémentaire.....	10
V. MISE EN SERVICE.....	10
V.1. Manuel de maintenance.....	11
V.2. Installations et moyens	11
V.3. Personnel de maintenance	11
V.4. Programme de maintenance.....	12
V.5. Vérification des installations CNS	12
V.5.1. Vérifications au sol.....	12
V.5.1.1. Preuve initiale de performance.....	12
V.5.1.2. Vérifications régulières.....	12
V.5.1.3. Vérifications non régulières.....	12
V.5.1.4. Vérification d'implantation	12
V.5.2. Vérification en vol	12
V.5.2.1. Vérification de mise en service.....	12
V.5.2.3. Vérifications régulières.....	13
V.5.2.4. Vérifications non régulières.....	13
V.5.2.5. Reconnaissance d'emplacement	13
VI. FICHES DE RELEVÉES.....	13



VII. ETATS DES TRAVAUX DE MAINTENANCE	13
VIII. VERIFICATION EN VOL DES INSTALLATIONS CNS	14
VIII.1. Périodicité	14
VIII.2. Dossier du fournisseur de service	14
VIII.2.1. Avion labo	14
VIII.2.2. Personnel	14
VIII.3. Systèmes de vérification en vol (FIS)	14
VIII.4. Certificats et Attestations	15
VIII.4.1. Autorisation pour l'exécution des vérifications en vol	15
VIII.4.2. Compte rendu	15
VIII.4.3. Classification des installations CNS	15
VIII.4.4. Circulaire d'information aéronautique (AIC) relative aux vérifications en vol des aides de radionavigation	15
IX. DIFFUSION DE NOTAM	16
X. ABROGATION	16
XI. EXECUTION	16



I. INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de donner des dispositions relatives à l'exécution des opérations d'installation, de remplacement et de maintenance des moyens de communication, de navigation et de surveillance dans le cadre de la gestion du trafic aérien, conformément à l'arrêté du ministre de transport n° 11196 du 5/05/2015 relatif aux télécommunications aéronautiques, partie I : Aides radio à la navigation aérienne.

II. EXIGENCES AU PRESTATAIRE DE SERVICE DE NAVIGATION AERIENNE

Pour accomplir les tâches qui se rapporte à la vérification des exigences en matière de performance et d'interopérabilité du système visées aux paragraphes IV et VI, le prestataire de service de navigation aérienne doit mettre en œuvre, au sein de son organisation, des méthodes en matière de rapport qui garantissent et démontrent l'impartialité et l'indépendance de jugement dans les activités de vérification et de contrôle.

Aussi, il doit veiller à ce que le personnel chargé des vérifications et des contrôles :

- S'acquitte de ses tâches avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus haute compétence technique possible, et ne fasse l'objet d'aucune pression, ni incitation, notamment de nature financière, qui pourrait affecter son jugement ou les résultats de ses enquêtes, notamment de la part de personnes ou de groupe de personnes concernés par les résultats des vérifications et des contrôles ;
- ait un accès aux équipements pour effectuer ses tâches correctement;
- jouisse d'une formation technique et professionnelle adéquate ;
- ait une expérience adéquate de ses opérations ;
- ait la capacité requise pour établir les déclarations, les enregistrements et les rapports démontrant que les vérifications et les contrôles ont été effectués.

III. MISE EN ŒUVRE DES MOYENS CNS

Les moyens Communication, Navigation et Surveillance sont indispensables pour l'organisation de l'espace aérien (matérialisation de voies aériennes) et la fourniture des services de circulation aérienne. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces moyens selon un programme d'installation et de maintenance conforme aux dispositions de l'annexe 10 à la convention de Chicago, au Manuel de l'OACI sur la vérification des aides à la navigation (DOC 8071) et aux plans et arrangements régionaux :

- ✓ Plan de navigation aérienne AFI Doc 7474 ;
- ✓ Plan CNS/ATM pour la région AFI ;
- ✓ Plan AETFMP pour l'amélioration du trafic aérien dans la région.

Ainsi qu'à toute disposition prescrite par l'agence nationale de l'aviation civile tendant à répondre aux besoins du trafic aérien à l'intérieur de la FIR de Brazzaville; de manière à bien cerner les besoins en personnel qualité et en moyen matériel, et prévoir en conséquence le budget à mettre en place à cette fin.



IV. INSTALLATION DES MOYENS CNS

Les projets d'installation ou de remplacement des moyens CNS établis conformément à un programme annuel approuvé par l'agence nationale de l'aviation civile qui doivent faire l'objet d'une documentation complète définissant les conditions de fournitures et d'installation de l'équipement en question.

Ces conditions doivent couvrir tous les aspects techniques de manière à garantir les performances et les exigences requises dans l'annexe 10 à la convention de Chicago – *Télécommunications aéronautiques*, y compris tous les amendements jusqu'au n° 90.

Le prestataire de services de navigation aérienne doit vérifier la conformité du système installé sur site à ces exigences et s'assurer du maintien de cette conformité durant tout le cycle de vie du système.

La documentation relative aux projets d'installation ou de remplacement des équipements CNS doit être soumise à l'approbation de l'agence nationale de l'aviation civile, et celle doit comprendre au moins les éléments suivants :

IV.1. Etude de sécurité

Le prestataire de service de navigation aérienne doit faire une étude de sécurité visant à identifier les dangers, évaluer et atténuer les risques relatifs à la fourniture des services de circulation aérienne associée aux moyens CNS.

Les études de sécurité doivent être exécutées conformément à la réglementation nationale en vigueur.

IV.2. Restrictions particulières

La mise en service d'une installation CNS peut être assortie de restriction particulière d'utilisation. Celles-ci doivent être approuvées par l'agence nationale de l'aviation civile.

IV.3. Aptitude à l'emploi des composants d'une installation CNS

Pour tout composant CNS, le fabricant ou son mandataire doit garantir et déclarer l'aptitude à l'emploi de ce composant vis-à-vis des exigences en matière d'interopérabilité et de performance, définis au paragraphe IV, et des éventuelles règles de mise en œuvre applicables à ce composant.

Cette déclaration d'aptitude à l'emploi est établie par le fabricant de l'équipement ou son mandataire et fournie au prestataire de service de navigation aérienne.

La déclaration d'aptitude à l'emploi ainsi que les documents d'accompagnement doivent être datés et signés. La déclaration doit contenir les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire (indiquer la dénomination sociale et l'adresse complète) ;



- une description du ou des composants ;
- les références aux exigences en matière d'interopérabilité et de performance, définies au paragraphe IV ;
- une description de la procédure utilisée pour déclarer l'aptitude à l'emploi ;
- toutes les dispositions pertinentes auxquelles satisfait le composant, et notamment les conditions de son utilisation ;
- l'identification de la signature habilité à prendre des engagements au nom du fabricant ou de son mandataire.

IV.4. Déclaration de vérification de conformité du système

La déclaration de vérification de conformité du système ainsi que les documents d'accompagnement doivent être datés et signés.

Cette déclaration doit contenir les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du prestataire de services de navigation aérienne (indiquer la dénomination sociale et l'adresse complète) ;
- une description succincte du système ;
- les références aux exigences définies aux paragraphes III, IV et IV.A ;
- une description de la procédure utilisée pour déclarer la conformité du système ;
- toutes les dispositions provisoires ou définitives auxquelles le système doit être conforme et notamment, le cas échéant, toutes les restrictions particulières définies conformément au paragraphe IV.B ;
- dans le cas d'une déclaration provisoire : la durée de validité de la déclaration ;
- l'identification du signataire.

IV.5. Dossier technique

Le dossier technique accompagnant la déclaration de vérification doit contenir tous les dossiers nécessaires relatifs aux caractéristiques du système, notamment les conditions et les modes d'emploi.

Ce dossier doit comporter au moins les documents suivants :

- l'indication des parties des spécifications techniques utilisées pour le marché d'acquisition ;
- la liste des composants du système ;
- le cas échéant, la déclaration d'aptitude à l'emploi qui doit accompagner chaque composant ;
- les rapports des vérifications qui ont été réalisées en vue d'assurer le respect des exigences réglementaires conformément au paragraphe III ;
- la référence aux procédures de réglages, d'actions préventives et correctives et de contrôles au sol et en vol utilisées conformément au paragraphe IV ;
- la référence à l'étude de sécurité conformément au paragraphe IV.A ;
- l'autorisation d'importation du système, délivrée par l'autorité nationale compétente.

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p align="center">INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU REMPLACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE</p>	<p>Page: 10 de 16 Révision: 00 Date: 03/08/2017</p>
--	---	---

IV.6. Dossier technique complémentaire

Le prestataire de services de navigation aérienne doit fournir une description des paramètres des systèmes suivants aux exigences liées à l'arrêté n°11193 du 5/5/2015 relatif aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes :

- les caractéristiques et la matérialisation des aires critiques mises en place ;
- le cas échéant, les caractéristiques et la matérialisation des aires sensibles mises en place ;
- le plan de servitudes radioélectriques;
- les coordonnées WGS84 des repères de piste et des installations liées à l'installation ainsi que leur hauteur dans référentiel local.

L'agence nationale de l'aviation civile peut exiger toute information jugée nécessaire.

Tous ces éléments doivent être conservés par le prestataire de services de navigation aérienne pendant toute la durée de vie du système.

V. MISE EN SERVICE

La mise en service d'installation CNS ne peut être réalisée que :

- lorsque toutes les conditions définies à la présente instruction ont été remplies ;
- lorsque les exigences liées à l'arrêté n° 11193 du 5/5/2015, relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ont été vérifiées ;
- le cas échéant, lorsque l'agence nationale de l'aviation civile a accepté le changement associé à la mise en service, conformément aux procédures applicables pour tout changement lié à la sécurité des services de circulation aérienne.

Le prestataire de services de navigation aérienne doit établir des procédures de mise en service et de suivi à appliquer l'installation CNS. Ces procédures couvrent tout le cycle de vie de l'équipement.

Elles traitent:

- des opérations de réglage de contrôle au sol et en vol en vue de la mise en service du système ;
- des actions préventives périodiques sur le système installé sur site ;
- des actions correctives sur le système installé sur site ;
- des opérations de contrôle au sol et en vol périodiques du système du système sur site ;
- des conditions et procédures de mise en « hors service » du système.

Le prestataire de services de navigation aérienne doit démontrer à l'ANAC que ces procédures permettent de maintenir la conformité aux exigences en matière d'interopérabilité et de performance définies dans l'annexe10 de la convention de Chicago. – Télécommunications aéronautiques, y compris tous les amendements jusqu'au n° 90.



V.1. Manuel de maintenance

Le prestataire de services mettre à la disposition du personnel de maintenance un manuel de maintenance pour l'ensemble des installations mises en service.

Ce manuel doit être soumis à l'approbation de l'ANAC. IL contiendra des renseignements suivants :

- Les noms et fonctions du personnel technique chargé d'assurer l'exécution des programmes d'installation et de maintenance ;
- Une description générale et détaillée des installations et moyens de maintenance ;
- Une description des procédures de maintenance, des opérations de vérifications et d'inspections régulières et non régulières, et des procédures relatives à l'établissement et à la signature des fiches des relevés ;
- Les noms et fonctions de la ou des personnes habilitées à signer les fiches de relevés ;
- Une description des méthodes à employer pour établir et conserver les états de travaux de maintenance ;
- Le cas échéant, une description des arrangements administratifs entre le prestataire et l'organisme de maintenance contracté.

Le prestataire de services doit veiller à ce que le manuel de maintenance soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

Des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de maintenance du prestataire de services doivent être communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquelles le manuel a été distribué.

V.2. Installations et moyens

Le prestataire de services doit disposer d'installations et d'environnement de travail correspondants aux tâches à effectuer.

Il doit également disposer des données techniques, des équipements, des outils et des matériels nécessaires à l'exécution des travaux de maintenance.

Des installations adéquates et spécifiques seront prévues pour le stockage des pièces de rechange, des équipements, des outils et des matériels.

V.3. Personnel de maintenance

Le prestataire de services doit employer le personnel nécessaire à la planification, à l'exécution, à la supervision et à l'acceptation des travaux à effectuer en matière de maintenance.

La compétence du personnel de maintenance sera établie selon une procédure et en fonction d'un niveau acceptable. Les signataires des fiches des relevés doivent disposer des qualifications requises.

Le prestataire de services doit veiller à ce tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui conviennent aux tâches et aux

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p align="center">INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU REMPLACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE</p>	<p>Page: 12 de 16 Révision: 00 Date: 03/08/2017</p>
--	---	---

responsabilités qui lui sont attribués, notamment lors de la mise en service d'une nouvelle installation de Communication, Navigation et Surveillance. Le planning annuel des formations de maintien de compétence au profit du personnel de maintenance doit être soumis à l'approbation de l'ANAC.

V.4. Programme de maintenance

Le programme de maintenance sera établi conformément au manuel de maintenance du prestataire de services, au manuel de l'OACI sur les vérifications des aides radio à la navigation aérienne (Doc8097) et à toute disposition prescrite par l'ANAC.

V.5. Vérification des installations CNS

Les vérifications des installations CNS sont celles définies dans le manuel de l'OACI sur la vérification des aides à la navigation (Doc8071), et celles fixés par le constructeur de l'équipement en question.

Les vérifications sont classées comme suit :

V.5.1. Vérifications au sol

V.5.1.1. Preuve initiale de performance

Après la mise en place et avant la mise en service, vérification complète de l'installation, visant à établir que l'équipement est conforme à toutes les normes et spécifiques.

V.5.1.2. Vérifications régulières

Vérifications régulières d'une installation, visant à établir que l'équipement continue d'être conforme aux normes et spécifications.

V.5.1.3. Vérifications non régulières

Les vérifications spéciales faites à la suite d'une défaillance de l'installation, ou par suite de circonstance indiquant la nécessité d'une vérification.

Les vérifications non régulières entraineront fréquemment des travaux d'entretien destinés à remettre l'installation en état et, dans certains cas, une vérification spéciale en vol.

V.5.1.4. Vérification d'implantation

Vérification faites sur les emplacements destinés à l'installation au sol des équipements CNS pour en démontrer la convenance. Des installations portatives au sol sont utilisées à cette fin.

V.5.2. Vérification en vol

V.5.2.1. Vérification de mise en service

Une fois la preuve de performances fournie par vérification au sol, une vérification approfondie en vol de mise en service établit la validité des signaux électromagnétiques. Les résultats de cette vérification devraient être mis en corrélation avec ceux des vérifications au sol.

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p align="center">INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU REMPLACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE</p>	<p>Page: 13 de 16 Révision: 00 Date: 03/08/2017</p>
--	---	---

V.5.2.3. Vérifications régulières

Les vérifications périodiques en vol visant à confirmer la validité des signaux électromagnétiques, régulièrement ou à la suite d'opérations régulières majeures d'entretien d'une installation.

V.5.2.4. Vérifications non régulières

Les vérifications spéciales en vol visant à confirmer la validité des signaux électromagnétiques à la suite d'opérations majeures non régulières d'entretien, de vérifications au sol non concluantes, de comptes rendus confirmés d'irrégularités de fonctionnement d'une installation, etc.

V.5.2.5. Reconnaissance d'emplacement

L'inspection unique en vol faite pour déterminer l'influence que le milieu ambiant spécifique à l'emplacement proposé exercera sur les performances de l'équipe CNS projetée.

VI. FICHES DE RELEVÉES

Une fiche de relevées sera remplie et signée pour certifier que tous les travaux de vérification au sol exigés ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux procédures décrites dans le manuel de maintenance.

Cette fiche doit fournir des précisions sur les éléments suivants :

- L'identification de l'installation ;
- Les détails essentiels des travaux effectués ;
- La date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
- Le cas échéant, le nom de l'organisme de maintenance contracté.
- Les noms des personnes qui ont signé la fiche.

VII. ETATS DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

Le personnel chargé de la maintenance tiendra pour chaque moyen CNS, un registre sur lequel seront inscrites la date et l'heure des travaux de maintenance effectués. Cette fiche doit fournir des précisions sur les éléments suivants :

- Le registre doit être conservé pendant une période de deux ans. Il doit être communiqué à toute réquisition des agents de la direction de l'aéronautique civile munis d'un ordre de mission ;
- Les états détaillés de ces travaux de maintenance doivent être rédigés et conservés afin de prouver que toutes les conditions relatives à la maintenance de l'équipement ont été respectées ;
- Ces états seront conservés pendant une période de deux ans après la réalisation des travaux de maintenance.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU REMPLACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE	Page: 14 de 16 Révision: 00 Date: 03/08/2017
---	---	--

VIII. VERIFICATION EN VOL DES INSTALLATIONS CNS

VIII.1. Périodicité

Les vérifications en vol des installations CNS doivent être effectuées suivant la périodicité annuelle définie, pour chaque type d'installation, dans le tableau suivant :

Installation	Nombre minimum d'inspections par ans	Tolérances d'inspections périodiques
VOR	1	60 jrs
DME	1	60 jrs
ILS et aides associés	2	60 jrs
NDB	A la mise en service	
Couverture VHF/air	A la mise en service	
PAPI	A la mise en service	
Procédure d'approche aux instruments	A la demande	
Radar de surveillance	A la mise en service	

VIII.2. Dossier du fournisseur de service

Le dossier administratif et technique du fournisseur de service de vérification en vol, ainsi que le planning d'exécution doivent être soumis à l'approbation de l'ANAC, 30 jours avant la date prévue pour le début des opérations de vérification en vol.

Le dossier du fournisseur de service doit contenir essentiellement les documents suivants :

VIII.2.1. Avion labo

- Description technique de l'avion labo ;
- Certificat technique d'exploitation ;
- Certificat de navigabilité ;
- Certificat d'immatriculation ;
- Certificat pour les opérations de calibration en vol fournit par l'autorité de l'aviation civile de l'Etat de son immatriculation.

VIII.2.2. Personnel

CVs et attestations de qualification de l'équipage de vérification en vol, y compris les pilotes et les inspecteurs en vol.

VIII.3. Systèmes de vérification en vol (FIS)

Contiennent :

- Description du fonctionnement et spécifications techniques du système de vérification en vol ;
- Certificat d'étalonnage en cours de validité.

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p align="center">INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU REMPLACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE</p>	<p>Page: 15 de 16 Révision: 00 Date: 03/08/2017</p>
--	---	---

VIII.4. Certificats et Attestations

- Déclaration de conformité avec les exigences de l'OACI ;
- Certificat version du système management qualité ISO ;
- Certificat en cours de validité autorisant le fournisseur de services à exercer les prestations de vérification en vol, délivré par l'autorité de l'aviation civile du pays d'origine ;
- Copies des attestations d'approbation (formelle ou implicite) qu'il a reçu des autorités d'aviation civile dans le pays où il a effectué des missions de vérification en vol, en précisant les équipements vérifiés.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut exiger tout complément d'information jugé nécessaire.

VIII.4.1. Autorisation pour l'exécution des vérifications en vol

Les opérations de vérification en vol des installations CNS ne peuvent être exécutées qu'après autorisation délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

VIII.4.2. Compte rendu

Le compte rendu de vérification en vol constitue le moyen fondamental de documentation et de diffusion des résultats de chaque vérification en vol.

Il incombe à l'inspecteur de vol chargé de l'opération d'établir le compte rendu ; il doit veiller à ce que celui-ci contienne tous les détails des performances de l'installation fondée sur l'analyse faite des enregistrements et des observations réalisés en vol au cours de la vérification. Ce compte rendu doit être transmis pour examen et avis à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile au plus tard quinze jours après la fin de la mission.

VIII.4.3. Classification des installations CNS

Après vérification en vol, une installation peut être classée, selon son état de fonctionnement, comme suit :

- a) **Utilisable** : Disponible aux fins d'exploitation
 1. **Utilisation sans restriction** : Installation émettant dans sa zone utile, des signaux électromagnétiques sûrs et précis, conformes aux normes établies.
 2. **Utilisation restreinte** : Installation émettant des signaux électromagnétiques non conformes dans les limites des restrictions spécifiées. En aucun cas une installation dont la sécurité est douteuse ne devrait être classée en utilisation restreinte.
- b) **Inutilisable** : Installation non disponible aux fins d'exploitation car émettant des signaux soit erronés, soit réellement ou potentiellement dangereux, soit d'une qualité indéterminée.

VIII.4.4. Circulaire d'information aéronautique (AIC) relative aux vérifications en vol des aides de radionavigation

La date de la dernière vérification en vol effectuée pour chaque aide à la navigation aérienne doit faire l'objet d'une circulaire d'information aéronautique (AIC).

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p>INSTRUCTION RELATIVE A L'INSTALLATION, AU REMPLACEMENT ET A LA MAINTENANCE DES MOYENS DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE</p>	<p>Page: 16 de 16 Révision: 00 Date: 03/08/2017</p>
--	--	---

IX. DIFFUSION DE NOTAM

Un NOTAM sera établi et émis toutes les fois que les événements ci-après présenteront un intérêt direct pour l'exploitation :

- Mise en service, interruption, remise en service ou retrait d'aides à la navigation aérienne ;
- Modification de fréquence ;
- Changement d'indicatif ;
- Changement d'orientation (aides directionnelles) ;
- Modification de l'emplacement ;
- Variations de puissance (d'au moins 50%) ;
- Changement d'horaire ou de teneur des émissions ;
- Irrégularité ou incertitude du fonctionnement.

X. ABROGATION

La présente instruction abroge et remplace toute disposition technique antérieure.

XI. EXECUTION

Le Directeur de la sécurité aérienne est chargé de l'exécution de la présente instruction.

A